

Fontaines de boissons sucrées en libre-service

France : interdiction de vente de boissons sucrées à volonté

Janvier 2016

Le 17 décembre 2015, en adoptant la *Loi de modernisation de notre système de santé*, la France est devenue le premier pays à interdire les fontaines de boissons avec sucre ajouté et de boissons avec édulcorants de synthèse en libre-service, pour en réduire la consommation.

Ce cas illustre la faisabilité d'une mesure d'encadrement des pratiques commerciales et permet de tirer des leçons pour d'autres juridictions qui envisagent l'adoption de mesures limitant le volume de boissons sucrées offert aux consommateurs.

Contexte entourant l'adoption de la mesure

Le 1^{er} avril 2015, dans le cadre des discussions, article par article du projet de loi de modernisation du système de santé, les élus français ont reconnu la pertinence d'interdire les fontaines de boissons sucrées en libre-service, avec pour objectif de réduire l'obésité infantile¹.

L'article 5 bisA du texte de loi final², adopté par l'Assemblée nationale le 14 avril 2015, dispose que:

Art. L. 2133-2. – La mise à disposition en libre-service, payant ou non, de fontaines proposant des boissons avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse est interdite en tous lieux ouverts au public ou recevant du public.

Cet article précise également que la liste des catégories de boissons dont la mise à disposition est interdite sera déterminée par un arrêté des ministres chargés de la santé, l'industrie agroalimentaire et la consommation.

La mesure encadre les pratiques commerciales, en empêchant les commerçants de mettre à la disposition du consommateur un surplus de boissons sucrées incitant à des consommations excessives néfastes pour la santé. Cette pratique marketing d'offre de boissons sucrées à volonté est répandue en Amérique, mais émergente en France. Or, elle est notamment considérée particulièrement attractive pour les jeunes et menaçante pour l'atteinte des cibles nationales de santé.

Par exemple, le programme national nutrition santé en vigueur a pour objectif de réduire de 25 % la proportion d'enfants qui consomment plus d'un demi-verre de boisson sucrée par jour, entre 2011 et 2015³.

Portée par Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, la *Loi de modernisation de notre système de santé*, dans laquelle s'intègre la présente mesure, veut donner la priorité à la prévention afin de s'attaquer à ce que le gouvernement français considère être les principaux risques à la santé, soit le tabac, l'alcool, l'obésité et le diabète⁴.

Le coût total annuel de l'obésité en France est estimé entre 2,1 et 6,2 milliards d'euros⁵. En 2002, cela représentait entre 1,5 et 4,6 % des dépenses de santé. La contribution des boissons sucrées à la problématique du surpoids et au diabète est reconnue en France, alors que les boissons avec édulcorants « contribuent au développement et au maintien d'une appétence pour la saveur sucrée »⁶. En janvier 2012, la France devenait d'ailleurs l'un des premiers pays à imposer une surtaxe spécifique sur ces produits.

Adoptée par l'Assemblée nationale le 14 avril 2015, la *Loi de modernisation de notre système de santé* a été adoptée par le Sénat le 6 octobre 2015. En revanche, le dispositif qui interdit la mise à disposition des fontaines à sodas en libre-service est différé d'un an^{7,8}.

En 2^e lecture, l'Assemblée nationale a adopté l'article 5 bis A⁹, amendé par la Commission des Affaires sociales du Sénat, qui se lit comme suit :

« Art. L. 3232-9. – La mise à disposition de fontaines proposant une offre à volonté de boissons avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse est interdite dans tous les lieux ouverts au public ou recevant du public. »

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation fixe la liste des catégories de boissons mentionnées au premier alinéa. »

II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur douze mois après la promulgation de la présente loi.

En lecture définitive, le texte a été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, qui a adopté l'article 16¹⁰, dont la lecture est comme suit :

I. – Le chapitre II du titre unique du livre II bis de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3232-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 3232-9. – La mise à disposition, en accès libre, sous forme d'offre à volonté gratuite ou pour un prix forfaitaire, de boissons avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse est interdite dans tous les lieux de restauration ouverts au public, les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs. »

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation fixe la liste des catégories de boissons mentionnées au premier alinéa. »

II. – Le présent article entre en vigueur douze mois après la promulgation de la présente loi.

L'interdiction

L'interdiction de mettre à la disposition du public des fontaines de boissons contenant des sucres ajoutés et des boissons contenant des édulcorants est inscrite à l'article 16 de la *Loi de modernisation de notre système de santé*.

Entrée en vigueur : le 27 janvier 2017, soit douze mois après la promulgation de la *Loi de modernisation de notre système de santé* (parue au Journal officiel le 27 janvier 2016)^{11,12}.

Cible : fontaines de boissons avec sucres ajoutés (boissons gazeuses et non gazeuses aromatisées, boissons aux fruits, eaux vitaminées, laits aromatisés, boissons pour sportifs, boissons énergisantes, etc.) et avec édulcorants de synthèse en libre-service.

Une liste précise des produits ciblés sera établie, par arrêté ministériel, par les ministres chargés de

la santé, de l'industrie agroalimentaire et de la consommation.

Exception : distributrices de boissons en contenants individuels.

Effets de la mesure

...sur la consommation de boissons sucrées

Pour le moment, il n'est pas possible d'estimer l'impact de l'interdiction des fontaines de boissons sucrées en libre-service. Toutefois, comme cette pratique commerciale incite certains citoyens à avoir une consommation excessive de boissons sucrées lors de leurs repas à l'extérieur, son interdiction devrait avoir un impact positif, en particulier chez les citoyens qui fréquentent régulièrement des établissements de restauration rapide.

En janvier 2015, un sondage mené au Québec indiquait qu'un adulte sur trois se servait le plus souvent plus d'un verre de boissons sucrées, lorsque celles-ci étaient disponibles à volonté¹³. Chez les adolescents, la gratuité des boissons additionnelles contribue aussi probablement à accroître la consommation, étant donné qu'après le goût, le prix est le second facteur déterminant de leurs choix alimentaires^{14,15,16}.

Pour en savoir plus

Calendrier du processus législatif

14 avril 2015: adoption par l'Assemblée nationale, en 1^{ère} lecture, de l'article 5 bis A du projet de loi de modernisation de notre système de santé¹⁷.

6 octobre 2015: adoption par le Sénat, en 1^{ère} lecture, de la *Loi de modernisation de notre système de santé* modifié^{18,19}.

1^{er} décembre 2015: adoption par l'Assemblée nationale, en 2^e lecture, après désaccord de la commission mixte paritaire, de l'article 5 bis A du projet de loi de modernisation de notre système de santé, modifié par le Sénat²⁰.

14 décembre 2015: adoption par le Sénat de la question préalable (motion de procédure parlementaire qui a pour objet de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le projet de texte présenté), qui a mené au rejet du texte.

17 décembre 2015: adoption par l'Assemblée nationale, en lecture définitive, de l'article 16 du projet de loi de modernisation de notre système de santé²¹.

21 décembre 2015: saisine du Conseil constitutionnel par plus de soixante sénateurs et députés, en application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution²².

21 janvier 2016: décision du Conseil constitutionnel n° 727 DC²³.

26 janvier 2016: promulgation de la *Loi de modernisation de notre système de santé*²⁴.

27 janvier 2016: publication de la loi au Journal officiel^{25,26}.

26 janvier 2017: publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel, signé conjointement par les ministres de la Santé, de l'Agriculture et de la Consommation, relatif à l'interdiction de la mise à disposition de boissons à volonté, gratuites ou pour un prix forfaitaire, avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse²⁷.

Références

- ¹ Assemblée nationale française (2015). Modernisation du système de santé. Compte-rendu intégral. Repéré en ligne le 2 avril 2015 au www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2014-2015/20150197.asp#P494812
- ² Assemblée nationale française (2015). Texte adopté n° 505. Projet de loi de modernisation de notre système de santé. Repéré en ligne le 17 avril 2015 au <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0505.asp>
- ³ Ministère du travail, de l'emploi et de la santé (2011). Programme national nutrition et santé 2011-2015. Repéré en ligne le 8 avril 2015 au www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/PNNS_2011-2015.pdf
- ⁴ République française (2015). Loi de santé. Repéré en ligne le 8 avril 2015 au www.gouvernement.fr/action/la-loi-de-sante
- ⁵ Emery C. et al. (2007). Évaluation du coût associé à l'obésité en France. *La Presse Médicale*, 36(6): 832-40. Repéré en ligne le 22 octobre 2014 à www.em-consulte.com/en/article/103325
- ⁶ Assemblée nationale française (2015). Amendement N° 1272(2^{ème} Rect). Repéré en ligne le 8 avril 2015 au www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2673/AN/1272.asp
- ⁷ Sénat en séance (2015). Article 5 bis A. Repéré en ligne le 7 octobre 2015 au http://www.senat.fr/enseance/textes/2014-2015/654.html#AMELI_SUB_4_1438070029648_3134
- ⁸ Sénat en séance (2015). Sous-amendement N°1200 rect. de l'amendement N° 303 rect. bis. Repéré en ligne le 7 octobre 2015 au http://www.senat.fr/enseance/2014-2015/654/Amdt_1200.html
- ⁹ Assemblée nationale française (2015). Projet de loi n° 3103 relatif à la santé, modifié par le Sénat. Repéré en ligne le 4 décembre 2015 au <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl3103.asp>
- ¹⁰ Assemblée nationale française (2015). Texte adopté n° 650. Projet de loi de modernisation de notre système de santé, adopté en lecture définitive. Repéré en ligne le 15 janvier 2016 au <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0650.asp>
- ¹¹ Journal officiel. Legifrance (2017). *Arrêté du 18 janvier 2017 relatif à l'interdiction de la mise à disposition de boissons à volonté, gratuites ou pour un prix forfaitaire, avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse*. Repéré en ligne le 26 janvier 2017 au <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/1/18/AFSP1631228A/jo/texte>
- ¹² Le Monde (2017, 26 janvier). Les fontaines à sodas en libre-service désormais interdites. Repéré en ligne le 26 janvier 2017 au http://www.lemonde.fr/sante/article/2017/01/26/les-fontaines-a-sodas-en-libre-service-desormais-interdites_5069412_1651302.html
- ¹³ Sondage omnibus web effectué par IPSOS, pour le compte de la Coalition québécoise sur la problématique du poids, auprès d'un échantillon représentatif de 1000 répondants francophones du Québec, âgés de 18 ans et plus (du 26 au 30 janvier 2015)
- ¹⁴ Taylor, J. P., Evers, S. et McKenna, M. (2005). Les déterminants de la saine alimentation chez les enfants et les jeunes. *Revue canadienne de santé publique*, 96(Supplément 3) : S23-S29
- ¹⁵ Shepherd, J., Harden, A., Rees, R., Brunton, G., Garcia, J., Oliver, S. et Oakley, A. (2006). Young people and healthy eating: a systematic review of research on barriers and facilitators. *Health Education Research*, 21(2), pp. 239-257
- ¹⁶ Institute of Medicine of the National Academies (2006). Food Marketing to Children and Youth: Threat or Opportunity? National Academy of Sciences. Committee on Food Marketing and the Diets of Children, Washington D.C., The National Academy Press : 536 pages
- ¹⁷ Assemblée nationale française (2015). Texte adopté n° 505. Projet de loi de modernisation de notre système de santé. Repéré en ligne le 17 avril 2015 au <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0505.asp>
- ¹⁸ Sénat en séance (2015). Article 5 bis A. Repéré en ligne le 7 octobre 2015 au http://www.senat.fr/enseance/textes/2014-2015/654.html#AMELI_SUB_4_1438070029648_3134
- ¹⁹ Sénat en séance (2015). Sous-amendement N°1200 rect. de l'amendement N°303 rect. bis. Repéré en ligne le 7 octobre 2015 au http://www.senat.fr/enseance/2014-2015/654/Amdt_1200.html
- ²⁰ Assemblée nationale française (2015). Projet de loi n° 3103 relatif à la santé, modifié par le Sénat. Repéré en ligne le 4 décembre 2015 au <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl3103.asp>
- ²¹ Assemblée nationale française (2015). Texte adopté n° 650. Projet de loi de modernisation de notre système de santé, adopté en lecture définitive. Repéré en ligne le 15 janvier 2016 au <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0650.asp>
- ²² Vie publique.fr. Panorama des lois. *Projet de loi de modernisation de notre système de santé*. Repéré en ligne le 15 janvier 2016 au <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-relatif-sante.html>
- ²³ Conseil constitutionnel (2016). Décision n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016. Repéré en ligne le 22 janvier 2016 au <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2016/2015-727-dc/decision-n-2015-727-dc-du-21-janvier-2016.146887.html>
- ²⁴ Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (2016). *Promulgation de la loi de modernisation de notre système de santé*. Repéré en ligne le 28 janvier 2016 au <http://social-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/promulgation-de-la-loi-de-modernisation-de-notre-systeme-de-sante>
- ²⁵ Journal officiel. Legifrance (2016). *Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*. Repéré en ligne le 26 janvier 2016 au http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6AF0437B368E7828830FF5FA685B72B8.tpdila12v_1?cidTexte=JORFTEXT000031912641&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONTO00031912638
- ²⁶ Vie publique.fr. Panorama des lois. *Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*. Repéré en ligne le 28 janvier 2016 au <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-relatif-sante.html>
- ²⁷ Journal officiel. Legifrance (2017). *Arrêté du 18 janvier 2017 relatif à l'interdiction de la mise à disposition de boissons à volonté, gratuites ou pour un prix forfaitaire, avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse*. Repéré en ligne le 26 janvier 2017 au <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/1/18/AFSP1631228A/jo/texte>

Pour obtenir des informations supplémentaires,
communiquez avec :



coalitionpoids
québécoise sur la problématique du

Une initiative parrainée par l'Association pour la santé publique du Québec

info@cqpp.qc.ca

514 598-8058

4529, rue Clark, bureau 102
Montréal, Québec H2T 2T3